

Syndicat Mixte de l'Ouest Lyonnais
25, chemin du stade
69670 VAUGNERAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Délibération n°04/2025

L'an deux mille vingt-cinq

Le onze février à 18h00

Le comité syndical dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. Morgan GRIFFOND, président du Syndicat.

Date de convocation : 4 février 2025

Nombre de membres

En exercice : 24

Présents : 16

Votants : 16

Présents : **AIGLON** Olivier, **ANCIAN** Noël (suppléant de **CHAVEROT** Virginie), **BIAGGI** Olivier, **BREUZIN** Fabien, **BROUILLET** Isabelle, **CHIRAT** Florent, **FOUILLAND** Pierre, **GRIFFOND** Morgan, **GOUGNE** Yves, **JAUNEAU** Jean-Claude, **MALOSSE** Daniel, **NELIAS** Agnès (suppléante de **BERGER** Marie-Agnès), **PFEFFER** Renaud, **STARON** Catherine, **THIMONIER** Jean-Marc, **ZANNETTACCI** Pierre-Jean ;

Secrétaire de séance : Pierre Jean ZANNETTACCI

OBJET :

Planification :
bilan de la
concertation relative à
la révision du SCoT de
l'Ouest Lyonnais et
arrêt du projet de SCoT
de l'Ouest Lyonnais

VU la loi n°2000-1208 relative à la « solidarité et au renouvellement urbains » en date du 13 décembre 2000 ;

VU la loi n°2010-788 portant « Engagement national pour l'environnement », en date du 12 juillet 2010 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne dite « Montage 2 » ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale ;

VU la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

VU le code général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son titre IV relatif au schéma de cohérence territoriale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012 335-0012 du 30 novembre 2012 relatif à la création d'un syndicat mixte issue de la fusion entre le syndicat mixte ACCOLADE et le syndicat mixte de l'ouest lyonnais ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2018-09-13-003 du 13 septembre 2018 relatif aux statuts et aux compétences du Syndicat de l'Ouest Lyonnais ;

VU la délibération n°02-02-2011/01 du comité syndical du Syndicat de l'Ouest Lyonnais en date du 2 février 2011 approuvant le SCoT de l'Ouest Lyonnais ;

VU la délibération n°07/2014 du comité syndical du Syndicat de l'Ouest Lyonnais en date du 26 février 2014 portant adoption du document d'aménagement commercial et intégration au schéma de cohérence territoriale ;

VU la délibération n°39/2014 du comité syndical du Syndicat de l'Ouest Lyonnais en date du 19 novembre 2014 prescrivant la révision du Schéma de Cohérence Territorial ;

VU la délibération complémentaire n°09/2015 du comité syndical du Syndicat de l'Ouest Lyonnais en date du 28 janvier 2015 associant le syndicat mixte de transports de l'aire métropolitaine lyonnaise à la révision ;

VU la délibération n°19/2018 du comité syndical du Syndicat de l'Ouest Lyonnais en date du 20 juin 2018 relative au débat sur le projet d'aménagement et de développement durables dans le cadre de la révision du SCoT de l'Ouest Lyonnais ;

VU la délibération n°40/2023 du comité syndical du Syndicat de l'Ouest Lyonnais en date du 5 décembre 2023 modifiant la délibération de prescription de la révision du SCoT de l'Ouest Lyonnais ;

VU la délibération n°29/2024 du comité syndical du Syndicat de l'Ouest Lyonnais en date du 8 octobre 2024 relative au débat sur le projet d'aménagement stratégique dans le cadre de la révision du SCoT de l'Ouest Lyonnais ;

VU le projet de SCoT mis à disposition des membres du Comité Syndical avant la présente séance et annexé à la présente délibération ;

VU le bilan de la concertation tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

Le président expose ce qui suit :

Rappel de la démarche de révision du SCoT

La révision a été rendue nécessaire par les nouvelles dispositions législatives et réglementaires que le SCoT doit respecter. Il devait ainsi faire l'objet de compléments : par exemple pour les volets biodiversité, mobilité, consommation des espaces, énergie/climat ou encore communication électronique. De plus, des points devaient être renforcés, sur le respect des paysages, des déplacements ou des ressources naturelles.

Les élus souhaitaient également prolonger le projet de territoire « Ouest Lyonnais » au-delà de 2020, terme actuel du SCoT et l'adapter aux grands enjeux du territoire. Certains documents locaux devaient être intégrés davantage, comme le DAC (Document d'Aménagement Commercial) et le PCET devenu PCAET (Plan Climat Energie Territorial) en lien avec les objectifs TEPOS (Territoire à Energie POSitive), portés par le Syndicat de l'Ouest Lyonnais.

Après 5 ans d'application, la révision était aussi l'opportunité de réaliser une évaluation du SCoT afin de pallier les problèmes d'application rencontrés et parfaire les outils contenus dans le SCoT.

Ainsi, cette révision a été prescrite par délibération du comité syndical le 19 novembre 2014.

Après 4 années et demi de travail, un premier projet de SCoT a été arrêté par délibération du Comité Syndical le 10 juillet 2019.

Suite à des échanges avec les services de l'état, cet arrêt a été retiré avant la fin des consultations réglementaires. Le projet a par la suite été repris, avec les orientations suivantes :

- Limiter la consommation foncière, notamment pour l'activité économique, au travers d'outils prescriptifs ;
- Réinterroger la polarisation du territoire et les objectifs démographiques associées aux différents niveaux de polarités ;
- Clarifier et redéfinir des objectifs du DAACL, pour en renforcer le caractère prescriptif, en définissant les outils à mobiliser et en renforçant l'articulation avec les programmes en cours et la stratégie avec les autres territoires ;
- Mieux définir les centralités urbaines commerciales dans lesquelles les commerces de petites tailles devraient être préférentiellement implantés ;
- Etudier et de mettre en place des solutions pour répondre aux besoins en eau potable du territoire (vis-à-vis de la nappe du Garon) avant 2030 ;

- Clarifier les outils sur l'alimentation en eau potable et d'échange avec les acteurs concernés.

Un nouveau projet de révision de SCoT a été travaillé afin de répondre à ces différents points, et a intégré, en cours de démarche, conformément aux obligations édictées par la loi Climat et résilience de 2021, des dispositions visant à décliner la trajectoire Zéro Artificialisation Nette à horizon 2050.

Les objectifs poursuivis par la révision du SCoT

Les objectifs de la révision du SCoT sont définis par délibération du comité syndical du 19 novembre 2014, modifiée par délibération du 5 décembre 2023 :

- 1) Permettre la poursuite de la mise en œuvre du projet de territoire au-delà de 2020, et l'adapter aux grands enjeux du territoire de l'Ouest Lyonnais, notamment par :
 - la prise en compte du contexte de croissance démographique et l'évolution du taux de construction depuis 2006 pour prévoir des capacités de construction et de réhabilitation suffisante pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de la population ;
 - proposer de décliner le concept de village densifié en matière d'activités artisanales à l'instar du DAC pour les activités commerciales ;
 - densifier les centres bourgs et promouvoir des formes d'habitat moins consommatrice d'espaces ;
 - développer l'offre de logements sociaux ;
 - implanter le commerce de proximité dans les centres bourgs ;
 - permettre le développement économique et notamment agricole ;
 - proposer en matière de transports et mobilité une approche plus qualitative des déplacements prenant en compte les temps de déplacements sur le principe du « chrono-aménagement » ;
 - proposer un aménagement du territoire de l'Ouest Lyonnais qui vise à réduire son impact sur le climat notamment moins énergivore en énergie fossile ;
 - préserver les qualités paysagères du territoire, les terres agricoles et naturelles et assurer les continuités écologiques.
- 2) Intégrer les nouvelles exigences législatives notamment :
 - en matière d'aménagement commercial : transformer le DAC (Document d'Aménagement Commercial), en DAACL (Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique) et l'intégrer au SCoT, le cas échéant modifié par rapport à la version adoptée ;
 - en matière de tourisme et de culture : identifier le potentiel d'attractivité touristique du territoire, son niveau d'équipement, sa capacité d'hébergement, les leviers susceptibles de favoriser le développement touristique ;
 - en matière de consommation d'espace : fixer des objectifs chiffrés de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers aux communes, afin d'atteindre l'objectif de réduction qui sera dévolu

au SCoT en application de la mise en
Artificialisation Nette) ;

- en matière de biodiversité : décliner de manière plus précise à l'échelle du SCoT les éléments de la trame verte et bleue notamment les éléments du SRCE de la région Rhône-Alpes ;
- en matière de climat/énergie : intégrer une approche climat/air/énergies dans le SCoT ;
- en matière de numérique, intégrer les nouvelles exigences d'aménagement numérique ;
- mieux prendre en compte la dimension paysagère ;
- en matière de ressources naturelles, fixer des objectifs de mise en valeur ;
- en matière d'agriculture, intégrer la dimension du potentiel agronomique du territoire.

Bilan de la concertation

Conformément à l'article L.103-2 et suivant du code de l'urbanisme, la révision du SCoT doit être menée en concertation afin d'associer, pendant toute la durée des études, les élus locaux, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les acteurs du territoire représentés par les chambres consulaires.

Les modalités de la concertation ont été précisés lors de la délibération du 19 novembre 2014 prescrivant la révision du SCoT de l'Ouest Lyonnais, et rappelés dans la délibération modificative du 5 décembre 2023 :

- Mise à disposition du public d'un dossier qui lui permette de s'informer du déroulement de la procédure et de prendre connaissance des orientations étudiées (dossier complété au fur et à mesure de l'avancée des travaux, par des documents d'études, les plaquettes de communication réalisées, etc.). Il sera joint d'un registre d'observations mis à disposition du public. Le dossier sera actualisé et consultable pendant toute la durée de l'élaboration du projet (jusqu'à l'arrêt du projet), au siège du Syndicat de l'Ouest Lyonnais (25 chemin du stade 69670 Vaugneray), aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi que sur le site internet du syndicat : www.ouestlyonnais.fr ;
- Toute personne pourra formuler ses observations par contribution écrite par courrier postal à l'adresse du Syndicat de l'Ouest Lyonnais (25 chemin du stade 69670 Vaugneray), et par courrier électronique à l'adresse du Syndicat : sol@ouestlyonnais.fr ;
- Un espace d'information dédié à la révision du SCoT sera ouvert sur le site internet du Syndicat de l'Ouest Lyonnais ;
- Organisation au minimum d'une réunion publique sur le diagnostic et les enjeux du territoire ainsi qu'une réunion au minimum sur les orientations du PADD et du DOO avant l'arrêt du projet. Les comptes rendus des réunions publiques seront joints au dossier d'information pour le public ;
- Des informations seront communiquées à la population par les voies de presse habituelles (articles de presse publiés dans les supports de communication locaux dont les bulletins municipaux et bulletins

intercommunaux) ainsi que des brèves sur les sites internet des collectivités du périmètre du SCoT ; »

Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

A l'issue de la concertation, un bilan de la concertation doit être arrêté.

Le bilan de cette concertation doit être présenté devant le comité syndical qui en délibèrera.

La concertation, telle que détaillée dans le document ci-joint, est conforme aux modalités définies par cette délibération.

Le SCoT faisant l'objet d'une enquête publique, le bilan de la concertation sera joint au dossier de l'enquête.

Conformément à l'article R.143-7 le comité syndical peut arrêter le projet de schéma de cohérence territoriale et simultanément tirer le bilan de la concertation.

Arrêt du projet de SCoT

Le projet de SCoT de l'Ouest Lyonnais est maintenant finalisé. Il se compose de :

- Un Projet d'Aménagement Stratégique (pièce n°1),
- Un Document d'Orientation et d'Objectifs (pièce n°2), comprenant un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique et un Atlas de la Trame Verte et Bleue,
- Des annexes (pièces n°3), comprenant :
 - Le diagnostic du territoire,
 - L'Etat Initial de l'Environnement,
 - La justification des choix retenus pour établir le projet d'aménagement stratégique et le document d'orientation et d'objectifs,
 - L'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et Justification des objectifs de limitation de la consommation,
 - L'évaluation Environnementale Stratégique,
 - Le Résumé Non Technique,
 - La Charte paysagère de l'Ouest Lyonnais,
 - Le Chapitre commun de l'InterSCoT.

Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) fixe les grands objectifs territoriaux à horizon 20 ans. Pour poursuivre son développement conciliant croissance urbaine et qualité de vie des habitants, le Syndicat de l'Ouest Lyonnais, après en avoir débattu en comité syndical le 20 juin 2018, puis le 8 octobre 2024, a défini 3 grands axes qui guideront sa politique d'aménagement :

- Axe I. Promouvoir le bien vivre ensemble :

- Affirmer une politique d'accueil à la fois
et solidaire : taux de croissance annuel de 1%, production
d'environ 1000 logements par an ;
- Veiller à une mobilité adaptée et apaisée ;
- Axe II. Développer l'activité économique de l'ouest lyonnais :
 - Soutenir l'activité économique : accueil de 16 000 à 20 000
emplois à échéance du SCoT ;
 - Maintenir et renforcer le commerce de proximité en centre
bourg ;
 - Assurer le dynamisme de l'activité agricole ;
 - Structurer la filière bois ;
 - Conforter et développer le potentiel touristique du territoire ;
- Axe III. Prendre en compte durablement les paysages et
l'environnement et faire face au changement climatique :
 - Préserver les richesses et les équilibres remarquables du
paysage ;
 - Assurer la protection des espaces naturels, agricoles et
forestiers ;
 - Préserver le cadre de vie tout en garantissant la pérennité des
ressources naturelles ;
 - Améliorer l'autonomie énergétique et adapter le territoire face
aux effets du changement climatique.

L'ensemble de ces grands principes s'inscriront dans un objectif de sobriété foncière, cohérent avec la trajectoire Zéro Artificialisation Nette : consommation au maximum de 334 hectares d'espaces naturels, agricoles et forestiers entre 2021 et 2041. Pour cela, le SCoT s'appuiera notamment sur le concept de village densifié, déjà au cœur du SCoT de 2011.

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) exprime la traduction règlementaire du PAS.

Le projet de SCOT doit être arrêté par délibération du Comité Syndical du Syndicat de l'Ouest Lyonnais. Il sera ensuite transmis aux personnes publiques associées et consultées qui disposeront d'un délai de trois mois pour émettre un avis. Puis, le projet de SCoT arrêté sera soumis à enquête publique.

A l'issue de l'enquête, le projet de SCoT sera éventuellement modifié afin de tenir compte, notamment, des observations du public, des avis des Communautés de Communes, des personnes publiques associées et consultées et du Préfet et des conclusions de la commission d'enquête. Il sera ensuite approuvé par le Comité Syndical. Il deviendra exécutoire deux mois après sa transmission au représentant de l'Etat.

Enfin, le SCoT mis en œuvre devra être évalué tous les 6 ans. A cet effet, un dispositif de suivi, à l'aide d'indicateurs, sera mis en place afin de mesurer les effets du SCoT.

Le bilan de la concertation et le projet de SCoT soumis à l'arrêt ont été joints à la convocation du comité syndical.

CONSIDERANT que les modalités de concertation ont été mises en œuvre ;

CONSIDERANT que le projet de SCoT répond aux objectifs poursuivis par la révision ;

Le Comité Syndical, ouï l'exposé de son Président,

Et après en avoir délibéré, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

CONFIRME que la concertation relative à la révision du SCoT s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération du 19 novembre 2014 prescrivant la révision du SCoT de l'Ouest Lyonnais, et rappelés dans la délibération modificative du 5 décembre 2023 ;

ARRETE le bilan de la concertation tel qu'annexé à la présente délibération ;

ARRETE le projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Ouest Lyonnais tel qu'annexé à la présente délibération ;

AUTORISE le Président ou son représentant à lancer les consultations obligatoires et à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la délibération.

Les documents sont consultables au siège du Syndicat de l'Ouest Lyonnais.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

Pour copie certifiée conforme.

Le Président

Morgan GRIFFOND

